

Annexe technique 1 – Liste affections de longue durée

En application de l'article 19bis, alinéa 1^{er}, point 5) du Code de la sécurité sociale, seules les affections de longue durée suivantes peuvent donner lieu à la mise en compte de la position MR02:

1. Accident vasculaire cérébral invalidant
2. Insuffisances médullaires et autres cytopénies chroniques
3. Artériopathies chroniques avec manifestations ischémiques
4. Bilharziose compliquée
5. Insuffisance cardiaque, trouble du rythme, cardiopathies valvulaires, congénitales graves
6. Maladies chroniques actives du foie et cirrhoses
7. Déficit immunitaire primitif, infection par le VIH
8. Diabète de type 1 et diabète de type 2
9. Forme grave des affections neurologiques et musculaires, épilepsie grave
10. Hémoglobinopathies, hémolyses, chroniques constitutionnelles et acquises sévères
11. Hémophilies et affections constitutionnelles de l'hémostase graves
12. Hypertension artérielle sévère
13. Maladie coronaire
14. Insuffisance respiratoire chronique grave
15. Maladie d'Alzheimer et autres démences
16. Maladie de Parkinson
17. Maladies métaboliques héréditaires
18. Mucoviscidose
19. Néphropathie chronique grave et syndrome néphrotique
20. Paraplégie
21. PAN, LEAD, sclérodémie généralisée
22. Polyarthrite rhumatoïde
23. Affections psychiatriques de longue durée
24. Rectocolite hémorragique et maladie de Crohn évolutives
25. Sclérose en plaques
26. Scoliose structurale évolutive
27. Spondylarthrite ankylosante grave
28. Suites de transplantation d'organe
29. Tuberculose active
30. Tumeur maligne
31. Affections dites «hors liste»
32. Polypathologies

Sont applicables les critères médicaux utilisés pour la définition des affections de longue durée tels que définis par la «Haute Autorité de Santé» et introduits dans le cadre du dispositif médecin référent, servant de base à l'évaluation et au diagnostic par le médecin référent.

Pour l'ALD 31, ne sont considérées que les maladies graves de forme évolutive ou invalidante comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois.

Pour l'ALD 32, ne sont considérées que les affections caractérisées entraînant un état pathologique invalidant et nécessitant des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois.

